



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2004/40
23 juillet 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-dix-septième session, point 4 de l'ordre du jour
Genève, 25-29 octobre 2004)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

**Limitations des quantités relatives aux peroxydes organiques
et matières autoréactives au 7.5.5.3**

Transmis par le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)

1. Introduction

Le 7.5.5.3 indique les quantités maximales par unité de transport de peroxydes organiques et de matières autoréactives qui peuvent être transportées. Ces limitations sont une source de problèmes pour le transport multimodal international car il n'en existe pas d'analogues dans les règlements concernant les autres modes de transport, c'est-à-dire les recommandations ONU, le RID, le Code IMDG et les US-DOT regulations (CFR). La section 1.1.4 de l'ADR ne peut s'appliquer au transport multimodal puisqu'elle ne concerne que les emballages et l'étiquetage.

Étant donné que les quantités ne sont pas limitées dans les autres règlements types et compte tenu des considérations relatives à la sécurité qui figurent ci-après, le CEFIC estime que les limitations de quantité imposées aux divers types de peroxydes organiques et de matières autoréactives (types B à F) constituent un obstacle inutile au transport modal international et ne sont pas nécessaires.

2. Considérations relatives à la sécurité

Les peroxydes organiques et les matières autoréactives sont des produits qui présentent une instabilité thermique. Seuls ceux dont la TDAA est inférieure à 50 °C doivent être transportés avec régulation de température. Le degré de violence d'une décomposition éventuelle n'est pas lié à la TDAA mais dépend du type des peroxydes organiques ou des matières autoréactives (le type B étant le plus dangereux et le type F le moins dangereux). On ne voit pas la raison pour laquelle le 7.5.5.3 de l'ADR établit une relation entre la ventilation, l'isolation de l'unité de transport par un matériau résistant à la chaleur et la quantité maximale par unité de transport. En cas d'incendie ou de décomposition intempestive, le scénario sera le suivant: augmentation de la température jusqu'à un niveau supérieur à la TDAA du produit; décomposition d'un emballage qui déclenche un incendie de la charge transportée en se propageant d'un colis à un autre colis. À aucun moment il ne se produira de détonation par influence ou d'explosion massive ou encore de décomposition de la masse dans sa totalité. Un colis pèse habituellement 25 kg.

3. Proposition

Le CEFIC propose de:

Supprimer le texte du 7.5.5.3.
